**Greffe du tribunal de commerce de GRASSE**

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

**LE QUOTIDIEN JURIDIQUE**
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

Nos références : / SVN

GRASSE, le 22 Janvier 2008

# *Certificat de dépôt d'acte(s) de société*

*Numéro d'identification :* 423 675 644
*Numéro de gestion :* 2000 B 00324

*Dénomination :* QUESCOM
*Adresse :* 80,RTE DES LUCIOLES
LES ESPACES DE SOPHIA BAT C
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 208
*Date du dépôt:* 18/01/2008

- *Acte en date du : 27/12/2007*

  PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

  *Décision:* CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

  *Décision:* MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

  *Décision:* RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

- *Acte en date du : 27/12/2007*

  STATUTS A JOUR

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

**Q U E S C O M**
Société Anonyme
Capital social : 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

---

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2007

---

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

L'an deux mille sept,

Le 27 décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée** ») au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée le 12 décembre 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence de Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration, Monsieur Xavier Martin est désigné par les actionnaires présents et représentés pour présider l'Assemblée (le « **Président de séance** »).

Monsieur Xavier Martin, agissant en qualité de mandataire de SPEF FCPR e-Fund et de Baytech Venture Capital Beratungs GmbH, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et accepte au nom et pour le compte desdits actionnaires les fonctions de scrutateur.

Monsieur Robert Urban est désigné comme secrétaire.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 285.737.270 actions sur un total de 349.781.099 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires présents et représentés réunissant plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions tant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, qu'extraordinaire.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, formulaires de votes par correspondance et la liste des actionnaires,

- le rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007,

- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007,

- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- un exemplaire des statuts de la Société à jour en date du 9 novembre 2007,

- un exemplaire du projet de statuts de la Société, et

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

1. Rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;

2. Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

4. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 et quitus aux administrateurs ;

5. Affectation du résultat de l'exercice ;

6. Approbation des charges non déductibles ;

7. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

8. Renouvellement du commissaire aux comptes titulaire dans ses fonctions;

9. Remplacement du commissaire aux comptes suppléant ;

10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

11. Rapport spécial établi par le conseil d'administration ;

12. Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux réunions du Conseil d'administration ;

13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

***Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 et quitus aux administrateurs***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007, approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (-) 1.296.550 €.

L'Assemblée approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du conseil d'administration.

L'Assemblée, statuant à titre ordinaire, donne en conséquence quitus entier et sans réserve au conseil d'administration pour sa gestion pendant l'exercice social clos le 30 juin 2007.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

***Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2007***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007 se soldent par une perte de (-) 1.296.550 €, approuve la proposition du conseil d'administration quant à l'affectation de ce résultat et, en conséquence, décide d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » dont le solde négatif est ainsi porté de (-) 3.636.900 à (-) 4.933.450 €.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**TROISEME RESOLUTION**

***Approbation des charges non déductibles***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2007 ne comprennent aucune charge et dépense somptuaire.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve toutefois les amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39.4 du Code général des impôts qui se sont élevés à la somme de 41.828 € pour l'exercice clos le 30 juin 2007.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

***Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le contenu de ces rapports, ainsi que les conventions qui y sont visées.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME RESOLUTION**

***Renouvellement du commissaire aux comptes titulaire dans ses fonctions***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide de renouveler le Cabinet PricewaterhouseCoopers Entreprises dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013, à tenir le 31 décembre 2013 au plus tard.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME RESOLUTION**

***Remplacement du commissaire aux comptes suppléant***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, compte tenu du départ à la retraite de Monsieur Pierre Rivier, commissaire aux comptes suppléant de la Société dont le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale, décide de nommer :

- Monsieur Patrick Bracco, né le 25 avril 1960, de nationalité française, demeurant Le Palmeira, 45, rue Saint Philippe - BP 1006 - 06001 Nice Cedex 1

en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013, à tenir le 31 décembre 2013 au plus tard.

L'Assemblée précise que Monsieur Patrick Bracco a d'ores et déjà accepté ses fonctions et déclaré qu'il ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer les f de commissaire aux comptes suppléant de la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SEPTIEME RESOLUTION**

***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

***

**HUITIEME RESOLUTION**

***Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux réunions du conseil d'administration***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport spécial du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

*15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.*

*15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.*

*De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.*

*Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.*

*Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.*

*Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.*

*15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.*

*Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

*Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à savoir des moyens transmettant la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.*

*15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet* ».

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**NEUVIEME RESOLUTION**

***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président de séance et représentant des scrutateurs**
Xavier Martin

**Le Secrétaire**
Robert Urban

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

**QUESCOM**
**Société Anonyme**
**Au capital de 6.995.621,98 euros**
**Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C – 80 Route des Lucioles - 06560 Valbonne**
**423.675.644 R.C.S. GRASSE**

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 DECEMBRE 2007**

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2008
GREFFE DE COMMERCE
DE GRASSE

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

## ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

## ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

**QUESCOM S.A.**

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**Les Espaces de Sophia Bât. C,**
**80 route des Lucioles, 06560 Valbonne**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

# TITRE II

# CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions neuf cent quatre quinze mille six cent vingt et un euros et quatre vingt dix huit centimes (6.995.621,98 €).

Il est divisé en trois cent quarante neuf millions sept cent quatre vingt un mille quatre vingt dix neuf (349.781.099) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale de zéro virgule zéro deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

## ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

## ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

## TITRE III

## ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

**I** - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

**II** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**III** - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

**IV** - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

## ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

# TITRE IV

# CONTROLE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

## ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à savoir des moyens transmettant la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

## ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

## ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

## ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

## ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

### ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

### ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

## ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

## ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

# TITRE VI

# EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

## ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

# TITRE VII

# BENEFICE - FONDS DE RESERVE

## ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

## ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

## TITRE VIII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

### ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

### ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

### ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.